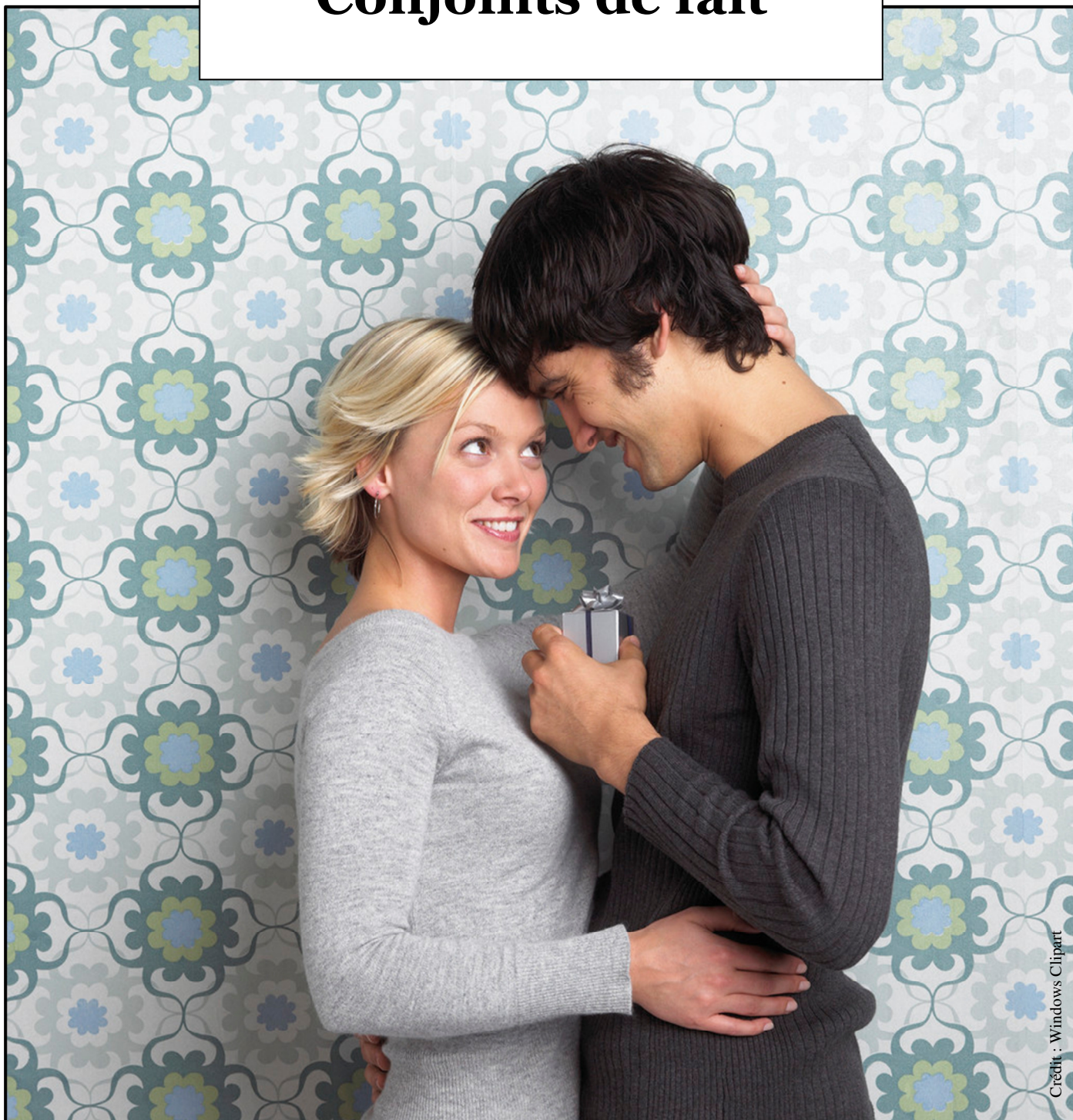


Dossier

Conjoints de fait



Crédit : Windows Clipart

iinformelle
une référence en droit familial

Décembre 2014

Dossier Conjoints de fait



Sommaire

Définition	3
Saviez-vous que...	3
Évolution de l'union de fait au Québec	4
Quelques statistiques	5
Union de fait vs mariage : tableaux des différences	6
Devenir conjoints de fait	8
Contrat de vie commune	
- Comment faire un contrat de vie commune	
- L'importance d'un tel contrat	
- Quoi inclure dans un contrat	
- Quoi ne pas inclure dans un contrat	
- Validité du contrat	
	9
Mieux vivre ensemble et se protéger avec...	
- La copropriété	12
- La conservation des factures	13
- Le testament	13
- La désignation du conjoint de fait comme bénéficiaire	14
- Le mandat en cas d'inaptitude	14
- La procuration	15
Mettre fin à la relation	16
Références	17



Dossier Conjoints de fait



Définition

L'union de fait, c'est l'union de deux personnes qui font vie commune. Il peut s'agir d'un homme et d'une femme, de deux femmes ou de deux hommes. Ils peuvent partager la même classe sociale, la même race, la même ethnie, la même religion ou le même âge tout comme ils peuvent être l'un et l'autre totalement différents. Ils sont unis uniquement par des liens affectifs et économiques. Ce type d'union n'est pas reconnu par le Code civil du Québec.

Saviez-vous que...

... au Canada, entre 1981 et 2011, le nombre de couples en union de fait (union libre) a presque quadruplé; il y a eu une augmentation de 345,2 %.

... le Québec est non seulement le champion national de l'union de fait, mais il est également le champion mondial de ce type d'union. Alors qu'en 2011, 31,5 % des couples québécois choisissaient ce type d'union, en 2010, 29,0 % des couples suédois et 24,7 % des couples finlandais choisissaient ce type d'union.

... malgré le fait que le Québec soit le champion au Canada de l'union de fait, c'est la seule province canadienne à ne pas avoir fait de loi pour encadrer les rapports interpersonnels des conjoints de fait.



Crédit : Windows Clipart

Malgré la croyance populaire, les couples en union de fait ne bénéficient d'**aucune protection** au moment d'une rupture ou d'un décès, contrairement aux couples mariés.

... il n'y a aucune obligation prévue dans la loi entre les conjoints de fait. Chacun assume ses dettes personnelles, comme tout célibataire.



Crédit : Windows Clipart

... les conjoints de fait ont les mêmes droits et obligations à l'égard de leurs enfants que les couples mariés advenant une séparation.

... si vous êtes en union de fait et que vous n'avez pas fait de testament, votre conjoint de fait ne sera pas considéré comme héritier en cas de décès.





L'évolution de l'union de fait au Québec

Pendant longtemps, le mariage a été l'institution principale et incontournable au Québec. Le mariage était une façon d'établir des alliances financières, mais également politiques ou sociales. Il pouvait s'agir d'une façon de regrouper deux familles ensemble. Dans ce contexte, il était vu non seulement comme un contrat unissant deux personnes, mais également deux patrimoines. Jusqu'au début de 20^e siècle, la majorité des mariages étaient organisés par la parenté.



Au Québec, le mariage d'alors était principalement organisé, protégé et soutenu par l'Église catholique. L'union hors mariage, le concubinage, était sérieusement découragée par l'Église qui exerçait à cette époque une grande influence sur la population et sur l'État. Les unions hors mariages étaient également découragées par l'État qui cherchait à éviter des litiges successoraux par des enfants dits « illégitimes ». Depuis 1980, la loi ne distingue plus les enfants nés hors mariages des enfants nés dans le mariage.

Le concept d'un mariage ou d'une relation intime entre deux personnes amoureuses est un concept moderne. C'est à compter du 20^e siècle que l'amour devient un élément important.

Pendant longtemps, le mariage a donc eu une place très importante. Depuis, les gens se sont éloignés peu à peu de l'institution du mariage. Pour comprendre cette évolution, on peut penser à la Révolution tranquille des années 60, au mouvement féministe et à l'étatisation de l'institution du mariage. En effet, depuis les années 60, on assiste à la naissance et à l'engouement de l'union de fait comme modèle familial.



Crédit : Windows Clipart



Dossier Conjoints de fait

Quelques statistiques*

	1981	2011
Couples unis de faits		
Québec	7,2 %	37,80 %
Canada	5,6 %	19,94 %
Couples mariés		
Québec	80,4 %	62,2 %
Canada	83,1 %	80,06 %

Autres statistiques parlantes

- Jusqu'en 1975, 9 femmes sur 10 se mariaient;
- Aujourd'hui, près de 38 % des couples vivent en union de fait;
- Près de 1 union de fait sur 2 se termine en séparation;
- 45 % des conjoints de fait ont des enfants;
- 46 % des conjoints de fait pensent qu'après un certain nombre d'années de vie commune, les conjoints ont les mêmes droits que les personnes mariées;
- 64 % des conjoints de fait sont convaincus que les biens acquis pendant la vie commune seront partagés en parts égales à la rupture;
- 58 % des conjoints de fait font l'erreur de croire que le conjoint le plus pauvre recevra une pension alimentaire.



Crédit : Windows Clipart

*(Sources : Statistiques Canada, Chambre des notaires, *Le Devoir*)

Dossier Conjoints de fait

Union de fait vs mariage

Ceci étant, quelques constatations s'imposent.

Les conjoints de fait ne bénéficient pas des mêmes protections que les époux. La majorité des couples en union de fait sont persuadés qu'ils sont protégés comme les gens mariés puisque de nombreuses lois sociales reconnaissent les conjoints de fait comme des époux à condition de respecter certains critères.

Cependant, même s'ils sont protégés par quelques lois sociales, les conjoints de fait n'ont pas les mêmes droits et obligations que les couples mariés durant leur vie commune.

Il y a de nombreuses différences entre les couples mariés et les couples unis de fait dans leur rapport entre eux, mais il n'existe aucune différence à l'égard des enfants. Depuis 1980, il n'existe plus de distinctions dans la loi entre les enfants nés d'un mariage et les enfants nés hors mariage.

Voici un tableau qui démontre les différences majeures entre les conjoints unis de fait et les conjoints mariés durant leur union et en cas de séparation.

Différences entre conjoints unis de fait et conjoints mariés

	Couples mariés	Couples unis de fait
Obligations durant l'union	Durant l'union, les couples mariés doivent se respecter, être fidèles, se porter secours et assistance et faire vie commune.	Aucune obligation durant l'union.
Reconnaissance de paternité	La mère de l'enfant issu du mariage peut signer seule la déclaration de naissance et déclarer son époux comme étant le père de l'enfant. L'époux d'une femme est présumé être le père de l'enfant né de son épouse.	La mère d'un enfant issu de l'union de fait ne peut pas signer la déclaration de naissance à la place de son conjoint, celui-ci n'étant pas présumé le père. La déclaration doit être signée dans les 30 jours suivant la naissance.
Protection de la résidence familiale durant l'union	L'époux non propriétaire de la résidence familiale bénéficie de différents recours si son époux vend, loue ou hypothèque la résidence sans son consentement.	Aucune protection de la résidence familiale.



Crédit : Windows Clipart

Dossier Conjoints de fait



Différences entre conjoints unis de fait et conjoints mariés (suite)

	Couples mariés	Couples unis de fait
Solidarité à l'égard des dettes familiales	Les époux sont tous les deux responsables des dettes encourues pour les besoins de la famille. Cependant, un époux ne peut être tenu responsable de la dette personnelle de l'autre époux (ex. : Dette au casino).	Aucune solidarité à l'égard des dettes : chaque conjoint est responsable de ses propres dettes.
Séparation des biens advenant une rupture	Au moment du mariage, il y a constitution du patrimoine familial ainsi que d'un régime matrimonial. Le patrimoine prévoit qu'on sépare en deux la valeur nette des biens inclus dans le patrimoine peu importe qui en est le propriétaire. Les biens inclus dans le patrimoine sont les résidences familiales, les meubles et les véhicules qui servent à la famille, les fonds de retraite, les véhicules de placements enregistrés et les gains accumulés auprès de la Régie des rentes du Québec. Pour les autres biens des époux, ils seront séparés suivant les règles du régime matrimonial applicable.	Il n'y a pas constitution d'un patrimoine familial et d'un régime matrimonial entre les conjoints de fait. Cela signifie qu'en cas de rupture, chacun repart avec ses biens.
Pension alimentaire entre conjoints	Lors d'une séparation, un époux qui n'est pas financièrement indépendant peut demander à l'autre époux de lui verser une pension alimentaire le temps qu'il acquière une indépendance financière.	Aucune pension alimentaire entre les conjoints de fait qui se séparent.
Décès sans testament	Si un époux décède sans testament, la loi prévoit un statut légal	Aucun statut légal d'héritier pour le conjoint de fait survivant. Si un conjoint de fait décède sans testament, l'autre conjoint n'héritera pas des biens du défunt.



Crédit : Windows Clipart



« Devenir » conjoints de fait

À quel moment peut-on dire qu'on est conjoints de fait? Et quelle est l'importance de le mentionner si la loi ne nous protège pas comme les couples mariés? Le fait de déterminer si deux personnes sont unies de fait est surtout pertinent pour les différents programmes sociaux offerts par le gouvernement. Certaines lois accordent aux conjoints de fait les mêmes droits et obligations que les conjoints mariés s'ils respectent certaines conditions, notamment eu égard à la durée de la vie commune et l'existence d'un enfant issu de l'union. Par exemple, certaines lois demandent trois années de vie commune, ou un an si un enfant est né de l'union. Ces lois accordent les mêmes protections aux conjoints de fait de même sexe ou de sexe différent.

De manière non exhaustive, on retrouve :

- la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- la Loi sur le civisme;
- la Loi sur l'assurance automobile;
- la Loi sur la sécurité du revenu;
- la Loi sur l'aide juridique;
- la Loi sur les impôts;
- la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- la Loi sur le régime des rentes du Québec (rente de conjoint survivant);
- la Loi sur l'aide financière aux étudiants;
- la Loi sur l'assurance-emploi.

Par exemple, un conjoint aura droit à certaines indemnités de décès si son conjoint de fait décède, comme c'est le cas à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie contractée au travail ou à la suite d'un accident de la route ou d'un accident causé par un véhicule. Les critères habituellement requis sont un conjoint survivant qui vivait maritalement (comme un couple marié) avec le défunt au moment du décès, une vie commune depuis 3 ans, ou depuis un an si un enfant commun est né ou adopté.

Des lois prévoient que pour certains programmes d'assistance financière, les revenus des conjoints de fait seront considérés dans l'évaluation de l'admissibilité au programme d'une personne. Par exemple, dans le cas d'une demande à l'aide juridique ou à l'aide sociale, les revenus des conjoints seront pris en considération si, le couple habite maritalement au moment de la demande et qu'ils sont les parents d'un même enfant ou s'ils ont cohabité à un certain moment, pendant une période d'au moins un an. Pour les demandes de prêts et bourses scolaires, les revenus du conjoint de fait seront pris en compte seulement si le couple vivait maritalement ensemble avec un enfant. Mise à part cette situation, les conjoints de fait sont considérés comme célibataires dans le cadre de leur demande pour des prêts et bourses.

Enfin, pour faire une déclaration de revenus, les conjoints doivent déterminer s'ils sont unis de fait ou non. Une personne a l'obligation de déclarer son conjoint de fait comme conjoint sur ses impôts s'ils habitent ensemble de façon maritale depuis 12 mois ou s'ils ont eu un enfant ensemble et qu'ils cohabitent ensemble, peu importe le délai de cohabitation. Ce sont les mêmes règles qui s'appliquent autant pour les déclarations de revenus fédérales que provinciales.



Contrat de vie commune

Le contrat de vie commune est un document qui définit les rapports économiques et juridiques d'un couple vivant en union de fait et qui permet d'encadrer différents aspects de leur vie de couple. Les conjoints de fait peuvent prévoir dans ce contrat le fonctionnement de leur vie commune et les conséquences en cas d'une rupture.

Si l'écriture d'un tel contrat paraît peu romantique, la preuve d'amour est immense! Par l'entremise de ce contrat, les conjoints se donnent eux-mêmes les droits et les obligations que la loi ne leur accorderait pas autrement. C'est un outil de discussion, de création pour la famille, de prévention, de protection familiale et de stabilité pour les enfants. Il est rédigé en fonction des volontés communes des conjoints. Il sert à établir les priorités, créer un mode de fonctionnement et limiter les poursuites en cas de rupture ou de décès, mais surtout, il est un moyen de preuve par excellence devant nos tribunaux lorsque survient un litige.

Comment faire un contrat de vie commune?

Pour faire un contrat de vie commune, les conjoints de fait doivent être majeurs, ne pas avoir été déclarés inaptes et ils doivent consentir en toute connaissance de cause (comprendre ce à quoi ils consentent en signant le contrat de vie commune). Le contrat peut être fait et modifié à tout moment par les conjoints : au début de leur relation, au milieu de leur relation, à l'achat de la maison, à la naissance des enfants, etc. Il peut être verbal ou écrit, mais il est préférable qu'il soit écrit.

IL EST IMPORTANT de toujours garder en tête un langage simple et clair, facile à comprendre.

C'est en somme un outil de travail pour le couple qui est appelé à évoluer avec celui-ci. Il doit lui ressembler pour être satisfaisant.

Il n'est pas obligatoire de recourir à un avocat ou un notaire pour légaliser le document. Il suffit de le rédiger soi-même en s'assurant de bien le signer et le dater. Néanmoins, pour simplifier le processus de rédaction, pour s'assurer que tous les aspects aient été considérés ou pour éviter d'inclure une clause non légale, il pourrait être utile de consulter un professionnel du droit.

Pour un exemple de contrat de vie commune, consultez la publication « Contrat de vie commune » du ministère de la Justice (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).



Crédit : Windows Clipart

Inform'elle offre une session d'information juridique à faible coût sur l'union de fait et le contrat de vie commune. Cette rencontre permet de comprendre les implications de l'union de fait et de connaître les éléments d'un contrat de vie commune. Les personnes qui assistent à cette session d'information pourront apprendre à faire un contrat de vie commune qui leur ressemble grâce aux exemples de contenu et aux modèles présentés.



Dossier Conjoints de fait

L'importance du contrat de vie commune

La rédaction du contrat de vie commune représente l'occasion idéale de prendre un moment pour discuter de la relation et se poser les vraies questions :

- Qu'est-ce qu'on veut, dans le présent et dans le futur?
- Qui et quoi veut-on protéger (droits, besoins, avoirs, enfants) et comment?
- Pourquoi faire un contrat, quels sont les éléments essentiels pour nous?

Ce sont toutes des questions auxquelles vous pouvez répondre dans un contrat de vie commune.

Pourquoi rédiger un tel contrat quand vous êtes amoureux? Sachez que ce document ne sert pas seulement à se protéger ou à préparer une séparation. Il donne également une structure au couple tout en créant une égalité entre les partenaires. Ce contrat est utile durant l'union parce qu'il permet de bien établir les valeurs et les règles du jeu au sein du couple. N'est-ce pas cela l'amour? Savoir où chacun se situe dans la relation, valider que l'on se sente bien et s'assurer que personne n'est laissé de côté.

Buts d'un contrat :

- Pour réfléchir ensemble sur comment on veut bâtir l'avenir commun;
- Pour établir les valeurs du couple et créer une égalité entre les partenaires;
- Pour établir les priorités du fonctionnement du modèle familial;
- Pour prendre en compte les besoins de tous les membres de la famille;
- Pour avoir un document légitime qui met sur papier les ententes prises;
- Pour avoir une preuve valide à présenter au tribunal lors d'un litige.

Quoi inclure dans un contrat de vie commune

Il n'y a pas de liste prédéterminée de clauses à inclure dans un contrat de vie commune; le contenu du contrat reste à la libre discrétion du couple. Cependant, à titre d'exemple, voici une liste non exhaustive d'éléments auxquels on peut penser lors de la rédaction du contrat ou qu'on peut inclure dans un contrat de vie commune :

- Les engagements durant l'union
- Les déclarations de principes concernant les enfants
- La pension alimentaire entre conjoints
- La compensation pour perte de revenus
- La gestion des biens de la famille
- La contribution aux dépenses de la famille et la responsabilité vis-à-vis les dettes
- La résidence familiale et sa protection
- Les meubles de la famille (ex. : liste des meubles avec le nom du propriétaire)
- Le placement d'argent pour les besoins éventuels des enfants (ex. : études)
- Les comptes en banques, dettes et marges de crédits
- Les donations entre vifs (entre vivants)
- Etc.

Dossier Conjoints de fait

Quoi ne PAS inclure dans un contrat de vie commune

Les conjoints disposent d'une grande liberté quant au contenu de leur contrat de vie commune, mais ils doivent s'assurer de ne pas inclure des éléments qui seraient considérés comme illégaux ou des éléments qu'on ne pourrait pas respecter.

Par exemple, voici ce qu'on ne pourrait pas inclure dans un contrat de vie commune :

- Le transfert de biens advenant le décès d'un conjoint (doit être prévu dans un testament);
- Des décisions qui sont contraires au meilleur intérêt des enfants (ex. mariage forcé ou arrangé);
- Le non-respect des droits fondamentaux d'un des conjoints;
- La donation d'une somme d'argent en échange d'un engagement par le ou la partenaire qui serait contraire à l'ordre public comme le fait de ne jamais demander une pension alimentaire pour les enfants en cas de rupture;
- Etc.



Crédit : Windows Clipart

Validité du contrat de vie commune

Un contrat de vie commune n'est valide que si les conjoints possèdent la capacité de contracter (majeurs avec un consentement libre et éclairé) et qu'aucune disposition n'aille à l'encontre de l'ordre public, même si les conjoints sont consentants.

Les ententes prises dans un contrat de vie commune doivent être respectées au même titre que n'importe quel contrat civil. Il est important de le mettre à jour régulièrement durant la relation et de mentionner le début et la fin de chaque entente. Que le contrat soit notarié ou non, on peut le faire respecter en s'adressant au tribunal.

Dossier Conjoints de fait

Mieux vivre ensemble et se protéger avec...

Les droits, devoirs et obligations des époux sont inexistantes pour les partenaires d'une union de fait. Chacun est propriétaire de ce qu'il achète et est responsable de ses propres dettes. Les conjoints ne bénéficiant d'aucune mesure de protection, il est important pour eux de développer des façons de faire et d'utiliser des outils pour mieux se protéger, oui, mais aussi pour vivre une relation harmonieuse, respectueuse et remplie de reconnaissances envers la personne que l'on aime.

La copropriété

Outre les dépenses usuelles du couple, il est important de s'entendre sur la propriété des biens de grande valeur (télévision, réfrigérateur, meubles, maison, voiture, etc.). Y aura-t-il un seul propriétaire ou y aura-t-il copropriété?

C'est une question importante, car à moins d'une entente dans le couple, le conjoint non propriétaire n'a pas de droit sur le bien. Le propriétaire peut donner, vendre, louer le bien s'il le désire, et ce, sans même avoir à en parler à son partenaire.

Il importe de savoir que la copropriété crée une égalité au sein du couple puisque le bien appartient aux deux conjoints. De plus, c'est une preuve de respect puisqu'en étant tous deux propriétaires du bien, les conjoints ne peuvent s'en départir sans le consentement de l'autre conjoint. Pour que la copropriété soit officielle, il faut apposer les deux noms sur les factures et les contrats d'achats.

Les propriétaires ne sont pas obligés de payer le bien en parts égales : ils pourraient établir une proportion 40/60. Ils pourraient aussi choisir d'inscrire les deux noms sur la facture même s'il n'y a qu'un seul partenaire qui paie le bien. La contribution de l'un peut être faite en argent ou en services.



Crédit : Windows Clipart



Crédit : Windows Clipart

Exemple :

Simon et Julie ont le coup de foudre pour une maison qui servira de nid familial pour eux et leurs deux enfants. Ils décident de l'acheter. Dans le bureau du notaire, ils inscrivent chacun leur nom comme propriétaire de la résidence familiale. Cependant, il est convenu que Simon paiera seul la maison, car Julie est mère à la maison et n'a pas de revenus. La maison appartiendra aux deux. Julie contribuera par ses activités au foyer.

Dossier Conjoints de fait

La conservation des factures

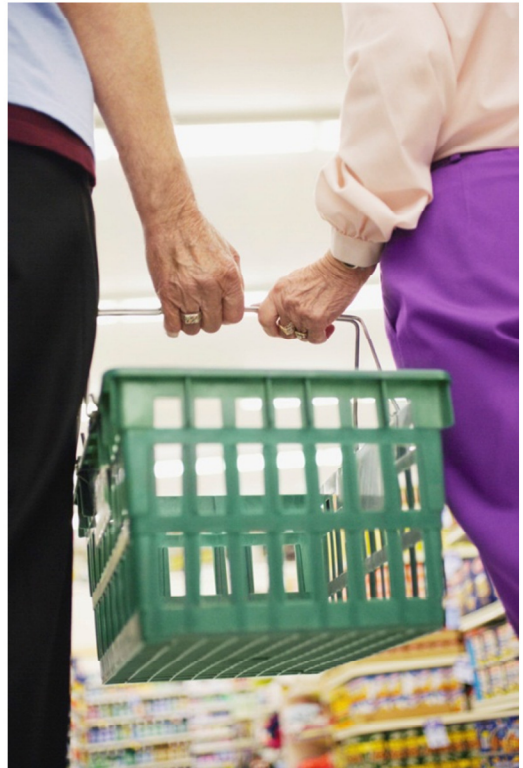
Les factures permettent de déterminer à qui appartient chaque bien. Il est donc important de conserver les factures des biens qui ont une grande valeur, comme une voiture, un système de cinéma maison, la laveuse et la sècheuse, etc.

Pendant la relation, cela permet au couple d'avoir un aide-mémoire. Les achats se multiplient rapidement dans la vie de tous les jours. Imaginez combien de biens peuvent être acquis durant 10 ans de vie commune! Le fait de conserver les factures est très utile pour se rappeler qui avait payé quoi au tout début.

Les factures sont également un bon moyen de preuve pour démontrer qui est propriétaire advenant un conflit. Cela est très utile, non seulement en cas de rupture, mais également durant la vie de couple. En effet, si l'on veut se débarrasser d'un bien personnel, la dispute peut se pointer le bout du nez.

Exemple :

Philippe et Marie-Ève sont ensemble depuis 18 ans. Philippe veut se débarrasser de son vieux système de son qu'il avait à l'université, car il vient de s'en procurer un tout nouveau. Il avait payé une fortune à l'époque. Il veut le donner à son neveu, mais Marie-Ève ne veut pas : elle préférerait le vendre sur Internet. Ils se chicanent un bout de temps avant que Philippe ne brandisse la facture prouvant que le bien lui appartient et qu'il peut en faire ce qu'il veut. Marie-Ève est toujours fâchée, mais elle est contrainte d'avouer qu'il a raison.



Le testament

Le testament est un document dans lequel il est possible d'asseoir ses dernières volontés. Il est indispensable pour les conjoints de fait, mais également pour toute autre personne puisqu'il permet de déterminer exactement qui héritera de vos biens en cas de décès.

Le Code civil n'accorde aucun droit de succession aux personnes unies de fait. Comme ces couples ne sont pas héritiers légaux l'un de l'autre, il est primordial pour eux de faire un testament s'ils désirent se protéger en cas de décès de l'un ou l'autre. En effet, il n'y a aucune possibilité pour un conjoint de fait survivant d'hériter, à moins que le conjoint défunt ait fait un testament désignant son conjoint comme héritier.

Inscrire le nom de son conjoint de fait est une belle reconnaissance et une belle preuve d'amour. Cela signifie que vous aimez suffisamment votre partenaire pour lui laisser vos biens si jamais il vous arrivait malheur. Cela permet également de simplifier la vie de l'autre partenaire.

Dossier Conjoints de fait

Il existe trois formes de testament :

Testament olographe : Ce testament doit être entièrement rédigé et signé de la main du testateur. Il ne peut pas être écrit à l'aide d'un ordinateur ou être rempli à partir d'un formulaire pré-imprimé. Aucun témoin n'est requis, mais il est fortement recommandé de dater le document. C'est la plus simple des formes testamentaires et la moins coûteuse. Il est préférable d'en faire deux exemplaires afin de conserver le premier chez soi et le second en lieu sûr. Une fois le décès constaté, le liquidateur ou les héritiers devront effectuer une requête en homologation.

Testament devant témoins : Ce testament peut être rédigé par le testateur, ou par une autre personne en cas de problèmes de santé physique, par exemple. Fait à l'ordinateur ou à partir d'un formulaire pré-imprimé, le testament devra être daté et signé par le testateur ou, s'il en est incapable, par une autre personne en présence du testateur, selon ses instructions. Deux témoins majeurs devront aussi signer le testament en présence du testateur, attestant sa signature, sa capacité et sa volonté d'effectuer un tel document. Ils n'ont pas besoin de connaître le contenu du testament. Les témoins ne doivent pas être héritiers de la succession. Deux exemplaires sont préférables pour des raisons de sécurité. Une requête en homologation par le liquidateur ou les héritiers sera aussi nécessaire une fois le décès constaté.

Testament notarié : Effectué par un notaire, ce testament est signé par le testateur, le notaire instrumentant et un témoin majeur qui n'est pas un héritier de la succession, le tout en présence de chacun. Il est plus coûteux car le testateur devra payer les honoraires du notaire instrumentant ainsi que les frais d'enregistrement du testament à la Chambre des notaires, mais contrairement aux testaments précédents, aucune requête en homologation n'est nécessaire.

Exemples :

Denise et Sylvie sont conjointes de fait depuis 8 ans et elles ont un enfant ensemble. Denise décède d'un ACV à l'âge de 42 ans. Elle n'avait pas de testament car elle se trouvait encore très jeune. Sylvie n'héritera de rien; tout reviendra à leur enfant.

Carole et Jean n'ont pas d'enfant et vivent en union de fait depuis 20 ans. Ni l'un ni l'autre n'avait de testament puisqu'ils se croyaient protégés en raison de la longue durée de leur union, comme les personnes mariées. Jean a un accident de voiture et décède sur le coup. C'est la famille de Jean qui héritera au lieu de Suzie. Puisque la maison appartenait à Jean, celle-ci revient à ses parents, donc Suzie n'a plus de résidence si ses beaux-parents désirent conserver cette maison.



Dossier Conjoints de fait

La désignation du conjoint de fait comme bénéficiaire

Les conjoints de fait pourraient décider d'inscrire leur partenaire comme bénéficiaire dans une assurance vie, mais également dans d'autres situations, comme un régime de retraite. Cela permettra au conjoint survivant de recevoir de l'argent qui pourrait être très utile dans le cas de la perte de revenu du conjoint décédé ou pour payer les frais des funérailles et autres besoins.



Le mandat en cas d'incapacité

Le mandat en cas d'incapacité permet à une personne de prévoir la personne qui s'occupera d'elle et de ses biens si un jour elle n'est plus en mesure de le faire elle-même, soit en raison d'une maladie, d'un accident, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge. Le mandat en cas d'incapacité peut être notarié ou fait devant témoins.

Notarié : L'avantage du mandat notarié est son authenticité, ce qui veut dire qu'il sera plus difficile de contester sa validité devant un tribunal. Ce mandat est inscrit par le notaire à la Chambre des notaires.

Devant témoins : Le mandat fait devant témoins devra être signé par vous et par deux témoins qui attesteront de votre capacité et de la validité de votre signature. Les deux témoins ne devront pas être visés par le contenu du mandat.

À défaut d'un tel mandat, on procédera à l'ouverture d'un régime de protection. Cela signifie qu'un proche de la personne inapte devra effectuer des démarches judiciaires pour décider qui s'occupera d'elle et de ses biens. Si personne n'est présent pour le faire, c'est le Curateur public du Québec qui prendra en charge les démarches.

Exemple :

Sylvain a 50 ans. Il a rédigé un mandat en cas d'incapacité qui prévoit que son conjoint Julien sera celui qui s'occupera de consentir aux soins à sa place lorsqu'il sera dans l'incapacité de le faire, et c'est son conjoint également qui s'occupera de ses biens. Si Sylvain développe une maladie dégénérative comme l'Alzheimer, Julien pourra demander en temps opportun qu'une évaluation médicale et qu'une évaluation psychologique soit effectuées pour prouver son incapacité. Ces évaluations serviront au juge qui devra valider le mandat.

Dossier Conjoints de fait

La procuration

Comme il n'existe pas de mandat tacite dans l'union de fait, la procuration s'avère un outil fort utile pour les couples unis de fait. En effet, la procuration donne l'autorisation à une autre personne d'effectuer des tâches ou des actes courants que l'on ne peut pas faire soi-même. Avec une procuration, une personne conjointe de fait peut faire des actes au nom de son conjoint sans que celui-ci soit présent. Contrairement au mandat en cas d'incapacité, qui touche la protection de la personne et de ses biens, la procuration concerne seulement les biens.

La procuration désigne une personne pour effectuer certains actes à sa place comme régler des factures, payer le loyer, ou retirer de l'argent à la banque. Vous pouvez rédiger une procuration parce qu'il est difficile physiquement d'agir vous-mêmes, que vous voyagez pour une longue durée ou que vous ne pouvez pas vous déplacer facilement à la suite d'un accident, par exemple.



Outre le fait que le mandataire doit être sain d'esprit, la procuration doit contenir cinq éléments pour être valide :

- la date;
- le nom du mandant (celui qui désigne);
- le nom du mandataire (celui qui exécutera les actes à la place du mandant);
- la description de la responsabilité confiée au mandataire;
- la signature du mandant.

Exemple :

Mélanie vit avec son amoureux en appartement. Elle s'apprête à faire un voyage en France pour trois mois dans le cadre de son travail. Elle fait une procuration pour permettre à son conjoint de retirer de l'argent dans son compte de banque personnel pour payer une partie du loyer pendant son absence.

Mettre fin à la relation

Pour mettre fin à une union de fait, le couple doit simplement décider de se séparer et cesser la vie commune dans la même résidence ou le même logement. Il n'y a pas de divorce, mais la rupture peut tout de même engendrer de nombreuses conséquences. Pour régler la séparation, les conjoints de fait peuvent prendre chacun un avocat ou bien ils peuvent aller en médiation familiale. De nombreux recours existent.

Inform'elle abordera le sujet de la rupture d'unions dans un prochain dossier juridique qui devrait paraître au printemps 2015.

Dossier Conjoints de fait



Références

Inform'elle

Ligne d'information juridique : 450 443-3442 ou 1 877 443-3442 (sans frais en Montérégie)

www.informelle.osbl.ca/public/chroniques-juridiques_protection-entre-conjoints-de-fait.html

Chambre des notaires du Québec

www.uniondefait.ca

Éducaloi

www.educaloi.qc.ca/capsules/lunion-de-fait-vivre-ensemble-sans-etre-maries

Ministère de la Justice du Québec

www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/union.htm

Statistiques Canada

www.statcan.gc.ca

www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/dp-pd/hltfst/fam/Pages/highlight.cfm?TabID=1&Lang=F&Asc=1&PRCode=01&OrderBy=999&View=2&tableID=301&queryID=1&Children=1

Le Devoir

www.ledevoir.com/politique/canada/359611/le-quebec-fait-famille-a-part

